

# LES MODIFICATIONS DE LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE Janvier 2022

La Convention Collective des Assistants Maternels change !  
Les nouvelles mesures sont obligatoirement applicables depuis 1er Janvier 2022.  
Voici un résumé :

## 1. Au niveau du contrat

TERMES	ANCIENNES MESURES	NOUVELLES MESURES
<b>Appellation des contrats</b>	Année Complète	Accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs (équivalent année complète)
	Année Incomplète	Accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs (équivalent année incomplète)
<b>Jours fériés</b>	Condition des 3 mois d'ancienneté pour la rémunération des jours fériés prévus chômés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Rémunération obligatoire des jours fériés chômés dès le début du contrat mais uniquement si le jour d'accueil précédent et suivant est travaillé. (Pas de rémunération pour un férié tombant sur une semaine d'absence)</li> <li>▶ Majoration de salaire de 10% obligatoire lorsqu'un jour férié est travaillé</li> </ul>
<b>Indemnité de rupture**</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Calculée sur 12 mois d'ancienneté au minimum à la date d'envoi du courrier</li> <li>▶ Indemnité de 1/120ème des salaires nets possible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Calculée sur 9 mois d'ancienneté au minimum à la date d'envoi du courrier</li> <li>▶ 1/80ème des salaires bruts sur la totalité du contrat sauf si retrait d'agrément ou licenciement pour faute</li> </ul>

<b>Période d'adaptation</b>	Maximum 1 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maximum 30 jours calendaires</li> <li>▶ Calcul par Cour de Cassation (même si fin de contrat durant cette période)</li> </ul>
<b>Durée de l'accueil</b>	Maximum 45h par semaine avec temps de repos de 11h consécutives, tous contrats confondus, calculé sur 12 mois	Maximum 48h par semaine calculé sur 4 mois
<b>Révision des plannings et pose de semaines d'absence sans date renseignée au contrat</b>	Délai de prévenance d'une semaine au minimum	Délai de prévenance de 2 mois calendaires
<b>Lieu d'accueil</b>	N'est pas obligatoirement précisé au contrat	Doit être précisé au contrat
<b>Heures complémentaires</b>	Pas de nombre d'heures complémentaires maximal prévu	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Si plus d'un tiers d'heures sont faites en plus sur 16 semaines consécutives, un avenant doit être conclut</li> <li>▶ Majoration des heures complémentaires "sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail"</li> </ul>
<b>Heures Supplémentaires</b>	Majoration laissée à la négociation des 2 parties	Majoration obligatoire de 10% minimum
<b>Préavis**</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 15 jours pour les contrats de moins d'un an</li> <li>▶ 1 mois pour les contrats de plus d'un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 8 jours calendaires si le contrat a moins de 3 mois</li> <li>▶ 15 jours calendaires si le contrat a entre 3 mois et un an d'ancienneté</li> <li>▶ 1 mois si l'enfant est accueilli depuis plus d'un an</li> </ul>
<b>Mode de paiement des congés payés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 10% d'acompte + régularisation en juin</li> <li>▶ Méthode des 1/12ème</li> <li>▶ Paiement au fur et à mesure de la prise</li> <li>▶ Paiement en une seule fois en juin</li> <li>▶ Paiement lors de la prise principale des congés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Paiement au fur et à mesure de la prise</li> <li>▶ Paiement en une seule fois en juin</li> <li>▶ Paiement lors de la prise principale des congés</li> </ul>

<b>Congés Enfant à Charge</b>	► Flou juridique sur le fait de les rajouter même si le contrat est rompu avant la fin de la période de référence (1er juin)	► Ne peuvent être rajoutés que sur les contrats toujours en cours au 1er juin.
<b>Maladie de l'enfant accueilli</b>	► Nombre de jours déductibles du salaire de l'assistante maternelle sur présentation du certificat médical : 10 jours maximum par an et 14 jours en cas de maladie longue ou d'hospitalisation	► Nombre de jours déductibles du salaire de l'assistante maternelle sur présentation du certificat médical : 5 jours maximum par an, toujours 14 jours en cas de maladie longue ou hospitalisation
<b>Régularisation de salaire</b>	Calculée et appliquée en fin de contrat uniquement (si favorable à l'AM)	Calculée annuellement avec accord écrit signé des 2 parties. Appliquée en fin de contrat uniquement (si favorable à l'AM)
<b>Évènement familial</b>	1 jour de congé pour décès du grand parent uniquement	1 jour de congé pour les ascendants et descendants directs (arrière grand-parent, grand parent, petit-enfant et arrière petit-enfant)
<b>Fratrie</b>	Pas de mention particulière	<ul style="list-style-type: none"> <li>► Un contrat par enfant obligatoirement</li> <li>► Ancienneté conservée selon date du 1er contrat si pas de coupure entre les contrats.</li> <li>► Congés payés acquis et payés par contrat de façon distincte.</li> <li>► Période d'essai de 30 jours maximum pour le second enfant (sauf si l'accueil commence simultanément pour la fratrie)</li> </ul>
<b>Indemnité kilométrique</b>	Pas de mention particulière	Les montants minimums et maximum sont cadrés par la convention collective
<b>Salaire</b>	Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à 0,281 fois le <i>SMIC</i> horaire brut	<ul style="list-style-type: none"> <li>► Le salaire horaire brut ne pourra être inférieur à 2.97 euros brut par heure en 2022 par enfant</li> <li>► Le salaire horaire brut ne pourra être inférieur à 3.06 euros brut par heure en 2022 par enfant si l'assistante maternelle est titulaire du titre "Assistante maternelle-Garde d'enfant à domicile"</li> </ul>

<b>Indemnités d'entretien</b>	85% du minimum garanti pour 9h sans jamais être en dessous de 2.65 euros par jour d'accueil (au 1er octobre 2021, le minimum pour 9h est de 3.17 euros. Les 2.65 euros sont donc valable jusqu'à 7,51h d'accueil. Au-delà, on doit faire 3.17/9xnombre d'heure de garde sur la journée)	▶ 90% du minimum garanti pour 9h sans jamais être en dessous de 2.65 euros par jour d'accueil. (Selon le minimum garanti d'octobre 2021, le minimum pour 9h serait de 3.38 euros. Les 2.65 euros sont donc valable jusqu'à 7,09h d'accueil. Au-delà il faudra faire 3.38/9xnombre heure de garde sur la journée)
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

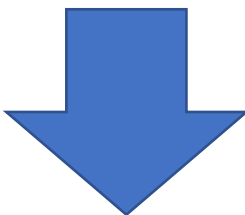
\*\* Il faut noter que l'on parle bien ici de l'ancienneté d'accueil de l'enfant et non de l'ancienneté de l'assistante maternelle avec les parents.

## **2. Fratries**

▶ La Convention Collective Nationale précise en effet qu'il faut faire un contrat par enfant, et que cette mesure est applicable même pour les fratries. Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'accueil d'un nouvel enfant de la fratrie débute alors que son frère ou sa sœur est toujours accueilli(e), l'ancienneté est conservée mais pas le droit aux congés payés.

▶ En cas de fratrie, la période d'essai maximale est fixée à 30 jours

**Ci-dessous vous trouverez le tableau récapitulatif des nouvelles réformes en vigueur depuis décembre 2019 concernant votre agrément.**



# Nouvelles réformes des modes d'accueil et l'agrément des assistantes maternelles décembre 2019

TERMES	ANCIENNES MESURES	NOUVELLES MESURES
<b>Agrément</b>	<p>L'agrément désormais, n'indiquera plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de limite d'âge</li> <li>• de période (plus de mention d'horaire atypique...)</li> </ul>	<p>L'agrément indiquera désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité</li> <li>• le nombre maximal d'enfants simultanément sous sa responsabilité exclusive (y compris ses enfants)</li> <li>• selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté.</li> </ul>
<b>Obligations de déclaration auprès de la DPMI</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déménagement au minimum 15 jours avant pour tout changement de lieu d'exercice, par LRAR – art. R421-41 CASF</li> <li>• Nouvel accueil : Dans les huit jours : communiquer les nom, date de naissance et modalités d'accueil des enfants accueillis + nom, adresse et téléphone des parents + départs d'enfants – art R.421-39 CASF</li> <li>• Sans délai : informer de tout décès ou accident grave survenu à un mineur confié, ou de toute suspicion de maltraitance ou mauvais traitement – art. R421-40 du CASF</li> <li>• Sans délai et au plus tard dans les 48h : en cas d'accueil dérogatoire lorsqu'il est de droit – art. D421-17 du CASF • Sans délai de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément (coordonnées, composition du foyer, situation professionnelle...) – art. R421-38 CASF</li> </ul>

<b>Mon enfant.fr</b>		<p><b>L'assistante maternelle devra être inscrite sur le site mon enfant.fr.</b></p> <p>Voici une partie des éléments que les assistantes maternelles employées par des particuliers devront obligatoirement communiquer dès le 1er septembre sur la plateforme monenfant.fr, conformément au décret n° 2021-1131 et n° 2021-1132 parus aujourd'hui au Journal officiel.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Numéro de téléphone</li><li>- Adresse postale de lieu d'exercice du métier</li><li>- Adresse électronique</li><li>- Disponibilités.</li></ul>
<b>Renseigner ses disponibilités sur mon enfant.fr</b>		<p>L'assistante maternelle devra également renseigner « ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants ».</p> <p>Les décrets précisent qu'elle « peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.</p> <p>En cas de suspension temporaire ou définitive, l'assistante maternelle devra en informer la Caisse d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice et indiquer son indisponibilité sur le site.</p>

<p><b>Age des enfants chez l'assistante maternelle</b></p>		<p>Décret du 30/08/2021 (règlementation de l'accueil chez l'assistante maternelle).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants de l'assistante maternelle âgés de + de 11 ans ne comptent plus dans les mineurs à domicile (6 mineurs à domicile maximum)</li> <li>- Il y aura toujours des limitations d'âge possibles selon les conditions d'accueil la DPMI peut limiter les accueils sur certaines situations.</li> </ul>
<p><b>Dérogation durant la période de pandémie.</b></p>		<p>Le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 réactive, par précaution dans le contexte d'une possible évolution de la situation sanitaire dans les prochaines semaines et en vue de minimiser son impact sur la capacité d'accueil, deux dérogations transitoires aux normes d'accueil des jeunes enfants déjà autorisées une partie de l'année 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les assistants maternels exerçant à leur domicile ou en maison d'assistants maternels sont autorisés à accueillir jusqu'à 6 enfants. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.</li> <li>• L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.</li> <li>- et en informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental, selon les modalités fixées par celui-ci et qui peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.</li> </ul> </li> </ul>

<b>Administration des médicaments chez l'assistante maternelle.</b>		Le décret n° 2021-1131 précise également les conditions d'administration des soins et traitements médicaux à un enfant par un professionnel du jeune enfant, dont l'assistante maternelle.
<b>Prise de médicaments</b>		<p>Possibilité d'administrer un médicament de la vie courante dès lors que l'assistante maternelle possède :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une autorisation écrite des parents,</li><li>- ordonnance à jour (poids actuel de l'enfant), (Responsabilité des parents),</li><li>- Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant.</li><li>- que le médecin n'ait pas sollicité l'aide d'un auxiliaire de soins.</li></ul> <p>Les assistantes maternelles doivent être en capacité de maîtriser le français (par rapport à la prescription/ordonnance et reconstitution de certains médicaments).</p>
<b>Vaccins</b>		<p>-Obligation par rapport à la vérification vaccinale (décret 2018 relatif aux règles liées aux obligations vaccinales) de l'enfant accueilli (possibilité de rupture de contrat si le parent refuse de permettre aux assistantes maternelles de contrôler les vaccins.</p> <p>-Ouverture des droits aux allocations chômage en cas de non-respect des obligations vaccinales par les parents. Ce motif sera désormais reconnu comme un motif de démission légitime.</p>